

Rep. N° 2009/2761

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DÉCEMBRE 2009

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

B Bahija tant en son nom propre qu'en sa qualité de
mère et de tutrice de l'enfant Yasser B domiciliée à

Appelante, comparaissant en personne assistée de son conseil
Maître Bloqueau S. loco Maître Arys R., avocat à Bruxelles,
qui plaide pour elle.

Contre:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute,
298 A ;

Intimée, représentée par Maître Balzat D., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu l'appel interjeté par Madame B contre le jugement contradictoire prononcé le 17 juin 2008 par la quinzième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 23 juillet 2008 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de synthèse de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 4 septembre 2009 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 5 octobre 2009 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 12 novembre 2009 ;

Où le Ministère public en son avis oral donné à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques parties à cet avis.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame B a formé un recours devant le Tribunal du travail contre la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 29 octobre 2007 lui refusant l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux accordé à la personne qui vit avec une famille à sa charge.

La motivation de la décision querellée était libellée comme suit :

*« Vu que vous êtes en séjour illégal,
Vu que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ».*

Constatant que Madame B ne déposait aucune pièce concernant la situation financière du père de l'enfant Yasser et qu'aucune démarche ne paraissait avoir été entreprise pour vérifier si celui-ci était ou non en mesure de remplir son devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant, le Tribunal a, dans son jugement rendu le 17 juin 2008, débouté Madame B de son

recours.

Le Tribunal a en effet estimé que le CPAS ne devait prendre le relais des débiteurs alimentaires défaillants que lorsqu'il était établi que ceux-ci ne pouvaient assumer leurs obligations alimentaires.

Madame B , a interjeté appel de ce jugement, en son nom ainsi qu'au nom de son fils Yasser E

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« Que la requérante fait grief au premier juge de ne pas lui avoir accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale fixée au taux isolé avec personne à charge ;

Qu'elle rappelle que son enfant est de nationalité belge ;

Que l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être applicable ;

Qu'il est exact que la demande de régularisation introduite par la requérante sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie pas son statut à cet égard ;

Qu'il faut cependant observer qu'en sa qualité de mère d'un enfant belge, elle peut incontestablement se prévaloir de la jurisprudence écartant l'application de l'article 57 «§ 2 précité aux parents étrangers d'enfants de nationalité belge (T. trav. Bruxelles, 15^{ème} chambre, 22 mai 2003, RG 48.319/03 ; Trib. Trav. Bruxelles, 15^{ème} ch., 9 juillet 2003, RG 51.784/03) ;

Que la requérante regrette que l'aide sollicitée ne lui ait pas été accordée sous prétexte que les capacités contributives du père de l'enfant n'aient pas été sérieusement examinées ;

Que le débiteur alimentaire est au chômage et se trouve dans une situation d'endettement important ;

Que la situation du débiteur alimentaire n'avait pas fait l'objet de discussion dans la décision du CPAS attaquée ;

Que de la même manière, cet argument n'avait pas non plus été avancé par l'intimé ;

Que le premier juge aurait dû, à tout le moins, et conformément à l'article 19 du Code judiciaire accorder à la requérante une aide provisionnelle dans l'attente d'être informé plus avant sur la situation du père de l'enfant ;

Que l'argument retenu par le premier juge pour justifier son refus est peu déterminant pour que l'aide demandée soit refusée à la requérante ;

Qu'en effet, il était également possible, comme le préconisait à titre subsidiaire l'auditorat du travail en son avis oral, de déduire la contribution alimentaire due par le débiteur alimentaire et estimée par le Tribunal du montant toucher par la requérante du CPAS ».

Madame B qui précise recevoir actuellement une contribution alimentaire du père de son fils Yasser, sollicite la Cour de condamner le CPAS de Bruxelles à lui payer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale fixé au taux isolé avec personne à charge à dater du 15 octobre 2007 sous déduction du montant fixé à titre de contribution alimentaire pour son fils Yasser, ainsi que les frais et dépens des deux instances.

Le CPAS de Bruxelles postule quant à lui la confirmation du jugement.

III. EN DROIT

La Cour entend rappeler d'emblée que Madame B a introduit une nouvelle demande auprès du CPAS de Bruxelles le 1^{er} décembre 2008, soit postérieurement au prononcé du jugement déféré.

Cette nouvelle demande ayant également fait l'objet d'une décision de refus du CPAS de Bruxelles du 28 décembre 2008, Madame B a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 20 mars 2009.

Cette cause est donc actuellement pendante devant le Tribunal du travail.

La période litigieuse se trouve dès lors limitée, dans la cause soumise à la Cour, à celle prenant cours le 15 octobre 2007 et se terminant le 30 novembre 2008.

En ce qui concerne l'examen du droit à l'aide sociale pour cette période, la Cour qui rappelle que Madame B a refusé l'accueil dans un centre fédéral d'accueil au motif qu'un de ses enfants a la nationalité belge, ne rencontre pas les moyens et arguments du CPAS de Bruxelles qui rappelle, qu'il a été jugé que « Si l'enfant D. a, certes le droit à l'aide sociale eu égard à sa nationalité belge, il sied de rappeler qu'ainsi que cela résulte notamment de l'arrêt rendu par la Cour d'Arbitrage le 15 mars 2006 (arrêt n°43/2006), l'octroi en nature est une forme d'aide sociale prévue par la loi du 8 juillet 1976.

Dans la mesure où l'aide apportée doit être adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant pour lui garantir les conditions de vie conformes à la dignité humaine, l'aide en nature consistant en l'hébergement dans un centre fédéral d'accueil étant l'aide dont peut bénéficier l'ensemble de sa famille, apparaît l'aide la plus appropriée pour l'enfant D. » Cour Trav. Brux., 10 octobre 2007, RG 46.737 ; voy. également en ce sens Cour Trav. Liège, 28 juin 2006, R.G. 33.175).

Madame B ne rencontre donc pas l'argumentation en vertu de laquelle il n'y a aucun obstacle à ce qu'un enfant de nationalité belge séjourne avec sa famille dans un centre fédéral d'accueil, l'aide en nature étant susceptible de rencontrer le critère de la vie conforme à la dignité humaine.

La Cour rappelle par ailleurs, pour autant que de besoin eu égard à ce qui précède, que l'état de besoin susceptible de faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une demande d'aide sociale ne concerne que « *les besoins réels et actuels* » (A. HAVENITH, « *Conditions d'octroi de l'aide sociale* », in *Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle*, C.U.P., Larcier, 2004, p. 69).

Or, la saisine de la Cour est précisément limitée à une période révolue.

On rappellera à ce propos que l'auteur précité précise qu'« *Il arrive fréquemment que le déroulement de la procédure judiciaire amène le juge à apprécier la demande en prenant en considération une période qui peut remonter assez loin dans le passé. (...) la Cour d'arbitrage dans son arrêt (...) du 17 décembre 2003 estime que « le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine » (...)*

La nature même de l'aide sociale, définie par son objet qui est de permettre une vie conforme à la dignité humaine, fait en sorte qu'il ne sera pas possible de modifier une situation malheureusement acquise et irréversible : il est impossible de réformer la vie passée du demandeur d'aide de façon à ce qu'elle soit conforme à la dignité humaine.

La notion « d'arriérés » quelquefois utilisée est un non-sens en matière d'aide sociale « aucune base légale ne permet de considérer que l'aide sociale pourrait « s'arranger » comme en matière de minimex ».

Toutefois le fait que soit révolue la période durant laquelle la vie d'une personne ne fut pas conforme à la dignité humaine, ne peut en aucun cas justifier que le bénéfice de l'aide sociale soit refusé au motif qu'il serait impossible de réformer ou de reconstruire la tranche de vie passée « ce qui reviendrait à nier l'impératif légal, voire à conforter l'attitude de parties qui useraient de moyens dilatoires afin de prolonger la procédure ».

*L'aide sociale sera accordée dans ces conditions afin de réparer les conséquences subsistant actuellement de cette vie passée non conforme à la dignité humaine, qui au jour où le juge statue continuent à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) » (A. HAVENITH, *op. cit.*, pp. 63 et 64).*

Madame B ne justifie pas de dettes dont l'apurement aurait encore aujourd'hui des répercussions l'empêchant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La Cour relève enfin, toujours pour autant que de besoin eu égard à ce qui précède, que la motivation du premier juge afférente à l'absence de démarche entreprise afin de voir le père de l'enfant Yasser intervenir dans les frais

d'entretien de celui-ci n'est pas contredite par Madame B , en tous cas pour ce qui concerne la période pour laquelle le Tribunal était saisi, la demande formée devant le juge de paix ayant été introduite postérieurement au prononcé du jugement déferé.

En outre, la Cour observe que même si le père de l'enfant Yasser fut condamné à verser une contribution alimentaire pour celui-ci, il n'apparaît que Madame B ait entrepris quelque démarche pour connaître les capacités financières du père de son enfant.

La circonstance que le jugement ait été rendu par défaut à l'égard du père de l'enfant Yasser n'empêchait nullement Madame P d'investiguer d'avantage afin de savoir si les capacités financières du père de son enfant ne permettaient pas une contribution plus importante que celle, très modeste, au paiement de laquelle celui-ci fut condamné.

Il résulte de ce qui précède que le jugement déferé doit être confirmé, l'appel n'étant pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Oùï Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'Auditeur du travail déléguée à l'Auditorat général, en son avis oral conforme donné à l'audience publique du 12 novembre 2009,

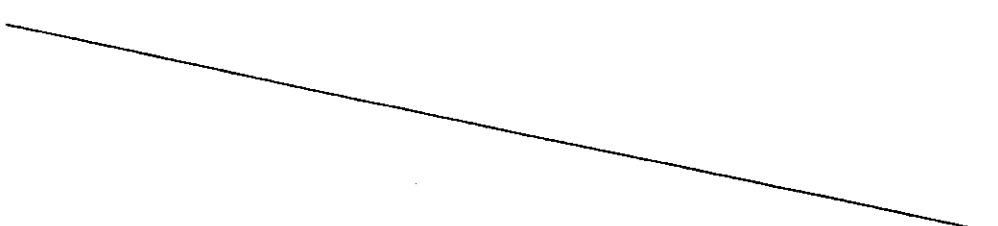
Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

En déboute l'appelante,

Confirme par conséquent le jugement déferé,

En application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, met à charge de l'intimé les frais et dépens d'appel non liquidés par l'appelante, et lui délaisse les siens propres.



Ainsi arrêté par :

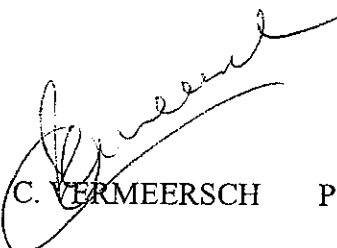
. X. HEYDEN Conseiller

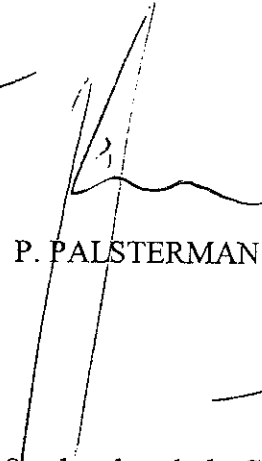
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

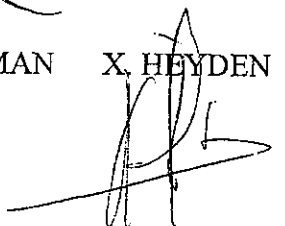
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH

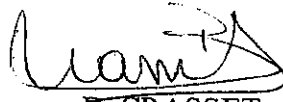

P. PALSTERMAN


X. HEYDEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le dix décembre deux mille neuf, par :

X. HEYDEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET

X. HEYDEN

